

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

N° 2026/144

ARRÊTÉ

Arrêté portant fermeture tardive exceptionnelle des débits de boissons et restaurants de la commune jusqu'à 2h la nuit du 09 au 10 juillet 2026.

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4 et L2214-4,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-4 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants,

Vu le décret du 30 décembre 2019 portant classement de la commune comme station de tourisme,

Considérant l'organisation de la coupe du monde 2026 de football, à laquelle l'équipe de France participe et les demandes tendant à obtenir, à cette occasion, l'autorisation de laisser certains établissements ouverts après l'heure de fermeture légale le 09 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les débits de boissons et restaurants de la Ville sont autorisés à faire fonctionner leurs établissements jusqu'à 2 heures, la nuit du jeudi 09 au vendredi 10 juillet 2026.

Article 2 : Les exploitants de ces établissements devront se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires susvisées prises en matière de lutte contre le bruit. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre public et la tranquillité publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : ampliation du présent arrêté :

- Madame la sous-préfète d'Arles
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- La police municipale

Article 5 : Le directeur général des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie, la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Maussane les Alpilles le 09 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

Publié sur le site de la commune le : 08 juillet 2026

Délai et voie de recours: le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.